

---

Décret, présenté par Monnot au nom du comité des finances, relatif au recouvrement des liquidations induement faites par les administrations, lors de la séance du 9 germinal an II (29 mars 1794)

Jacques François Charles Monnot

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Monnot Jacques François Charles. Décret, présenté par Monnot au nom du comité des finances, relatif au recouvrement des liquidations induement faites par les administrations, lors de la séance du 9 germinal an II (29 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 572;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1968\\_num\\_87\\_1\\_20878\\_t1\\_0572\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20878_t1_0572_0000_7)

---

Fichier pdf généré le 23/01/2023

cachets aux mêmes empreintes que celles ci-dessus désignées.

« IV. Les assignats annulés pourront être enfermés dans le même paquet ou dans la même caisse que les assignats en valeur mais ils devront être accompagnés d'un bordereau particulier, et placés sous des bandes particulières.

« V. Les paquets ou caisses ainsi formées seront remis au bureau du directeur de la messagerie, lequel en fera l'enregistrement en présence des deux administrateurs du directoire et du receveur, et remettra à ce dernier un extrait de l'enregistrement et du chargement, signé des uns et des autres.

« VI. Dans les chefs-lieux de district où il n'existe point de bureau de messagerie, les directoires sont autorisés à pourvoir au transport des fonds de la recette au bureau de messagerie le plus voisin, en prenant toutes les précautions nécessaires contre les dangers des routes. Ils régleront le prix dudit transport, et en expédieront leur mandat, qui sera remboursé par le directeur des messageries auquel l'envoi sera remis; la trésorerie en tiendra compte à l'administration des postes et messageries, en retirant les envois.

« VII. Lorsque les receveurs auront à faire passer, soit des matières d'or et d'argent à la monnaie de Paris, soit des espèces à la trésorerie nationale, elles seront d'abord pesées et ensuite renfermées dans des barrils à double fond, ou dans des caisses resserrées dans les encoignures par des pattes de fer. Lesdites opérations seront faites en présence des deux administrateurs du directoire, lesquels feront transporter de suite lesdits barrils ou caisses, au bureau de la messagerie, où le poids en sera constaté et désigné dans le procès-verbal de chargement.

« VIII. Les frais que ces envois exigeront seront avancés et remboursés comme il est dit en l'article VI; auquel effet la quittance qui accompagnera l'envoi sera remise à la trésorerie nationale comme pièce comptable.

« IX. Il sera établi à la trésorerie nationale deux officiers publics sous le titre d'inspecteurs des envois des receveurs de districts. Ces inspecteurs seront tenus d'être présents à la vérification qui continuera d'être faite contradictoirement entre des préposés de la trésorerie nationale et des préposés de l'administration des postes et messageries; les paquets leur seront présentés avant d'être ouverts, afin qu'ils puissent en constater l'état.

« X. Lorsqu'il se trouvera quelque déficit dans un envoi, les inspecteurs en dresseront de suite procès-verbal, et si le paquet contenant ledit envoi a été reconnu en bon état avant son ouverture, il sera remis expédition du procès-verbal au caissier des recettes journalières, qui se fera tenir compte du montant des déficit par le payeur principal des dépenses diverses de la trésorerie nationale, sauf à en poursuivre le recouvrement sur les auteurs du déficit.

« XI. Les délits de ce genre seront dénoncés au juge-de-peace de la section dans l'étendue de laquelle la trésorerie nationale se trouve

placée; il lui sera remis par les inspecteurs une expédition de procès-verbal. Les objets propres à servir à l'instruction de l'affaire seront conservés à la caisse des recettes journalières: le juge-de-peace préparera l'instruction nécessaire pour parvenir à la découverte des auteurs du délit.

« XII. Dans les cas, au contraire, où le paquet n'aurait pas été reconnu sain et entier, alors l'expédition du procès-verbal sera remise à l'administration des postes et messageries, qui sera tenue d'en remplir de suite le déficit, et de faire toutes les recherches nécessaires pour en découvrir les auteurs.

« XIII. Les deux inspecteurs créés par l'article IX ci-dessus seront choisis par le comité de salut public et nommés par la Convention nationale. Leur traitement sera de 300 liv. par mois. » (1).

## 59

La Convention nationale, après avoir entendu [MONNOT, au nom de] son comité des finances, décrète, que l'agent du trésor public poursuivra, par la médiation des agens nationaux, le recouvrement du montant des liquidations provisoires induement faites par les corps administratifs, pour les créances qui étoient soumises à leur vérification; auquel effet le directeur-général de la liquidation adressera à l'agent du trésor public les extraits en forme des décisions qui auront révoqué en définitif ces liquidations provisoires » (2).

## 60

Plusieurs députations sont successivement introduites et admises à la barre.

La commune de Bain-sur-Seine félicite la Convention de l'énergie qu'elle a mise à terrasser la faction des intrigans: périsse à jamais, dit-elle, le méchant qui osera former des vœux pour un autre ordre de choses que celui que nous avons adopté, et que vous saurez défendre comme vous avez su le créer. Nous protégerons nos législateurs; au premier signal nous leur servirons de rempart contre les atteintes qu'on voudroit leur porter. Cette commune offre les premiers essais du salpêtre fabriqué dans son sein.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

L'ORATEUR de la députation. Citoyens représentans,

(1) P.V., XXXIV, 259. Projet imprimé, signé Monnot (C 296, pl. 1005, p. 24). Décret n° 8610. Reproduit dans *Ann. patr.*, n° 453; *C. Eg.*, n° 589; *Audit. Nat.*, n° 553; *Débats*, n° 556, p. 142; *F.S.P.*, n° 270; *J. Mont.*, n° 137; *M.U.*, XXXVIII, 158, 175, 205; *Mon.*, XX, 89; *J. Sablier*, n° 1226; *J. Perlet*, n° 554; *Batave*, n° 408; *Rép.*, n° 104 et 105.

(2) P.V., XXXIV, 263. Minute de la main de Monnot (C 296, pl. 1005, p. 25). Décret n° 8612. Reproduit dans *F.S.P.*, n° 271; *M.U.*, XXXVIII, 172.

(3) P.V., XXXIV, 269; *Audit. Nat.*, n° 555; *J. Sablier*, n° 1226; *B<sup>te</sup>*, 10 germ.; *Débats*, n° 556, p. 142 et n° 558, p. 173.